Quatre-vingt-cinquième année – N° 4404

29 rabii I 1417 (15 août 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER	ABONNEMENT
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH		C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

Décret n° 2-96-539 du 15 rabii I 1417 (22 juillet 1996) approuvant la convention de crédit conclue le 27 moharrem 1417 (14 juin 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale..... 500

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-96-540 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) approuvant la convention de crédit conclue le 15 safar 1417 (2 juillet 1996) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe de développement économique et social pour le financement du projet des ports de pêche d'Agadir et Tan-Tan..... 500

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-96-562 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) approuvant l'accord conclu le 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 40 millions de dollars E.U. consenti par ladite banque à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Fès (RADEEF) pour le financement du 2e projet d'assainissement et réutilisation de l'eau..... 500

Pages

Contrat de prise ferme, contrat de service financier et convention d'instruction relative à la garantie conclus entre le Royaume du Maroc, la Caisse française de développement et Banque Paribas.

Décret n° 2-96-567 du 6 rabii I 1417 (23 juillet 1996) approuvant l'emprunt obligataire d'un montant nominal total d'un milliard cinq cent millions de francs français (Fr.F. 1.500.000.000) représenté par des obligations matérialisées au porteur portant intérêt au taux de 6,5% l'an, venant à échéance le 24 juillet 2002 et garanti à 100% pour le principal et à 65% pour les intérêts par la Caisse française de développement..... 501

Décret n° 2-96-568 du 6 rabii I 1417 (23 juillet 1996) approuvant la convention d'échange de structure conclue entre le Royaume du Maroc et la Caisse française de développement en date du 29 safar 1417 (16 juillet 1996)..... 501

Convention de crédit acheteur conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Espanol de Credito.

Décret n° 2-96-527 du 8 rabii I 1417 (25 juillet 1996) approuvant la convention de crédit acheteur conclue le 27 moharrem 1417 (14 juin 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Espanol de Credito, pour le financement partiel du marché ferme n° 66/AHM/ISS/95..... 501

Service militaire.

Décret n° 2-96-528 du 30 safar 1417 (17 juillet 1996) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1997 ainsi que la date d'appel 501

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1385-96 du 25 safar 1417 (12 juillet 1996) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille..... 502

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1386-96 du 25 safar 1417 (12 juillet 1996) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 1997, les assujettis au service militaire 502

Valeurs mobilières. – Liste des journaux d'annonces légales.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1178-96 du 25 moharrem 1417 (12 juin 1996) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne 502

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1223-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) portant homologation de normes marocaines 502

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 1367-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) portant homologation de normes marocaines 503

Mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 990-96 du 4 safar 1417 (21 juin 1996) modifiant et complétant l'arrêté n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs 504

Mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales et de produits d'origine animale.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1402-96 du 1er rabii I 1417 (18 juillet 1996) modifiant et complétant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale, et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.. 504

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1403-96 du 1er rabii I 1417 (18 juillet 1996) relatif aux traitements auxquels doivent être soumis, aux fins d'admission à l'importation et au transit, certains produits d'origine animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays 505

Fournitures scolaires. – Prix de vente publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 1611-96 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires 505

Pages

Taux et modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1399-96 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) fixant le taux et les modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat 511

TEXTES PARTICULIERS

Société marocaine de stockage. – Cession et transfert par voie d'attribution directe.

Décret n° 2-96-506 du 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996) désignant les participations publiques (56,04%) détenues dans le capital de la Société marocaine de stockage par abréviation « SOMAS » en vue d'une cession par voie d'attribution directe 512

Décret n° 2-96-507 du 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (56,04%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société marocaine de stockage par abréviation « SOMAS » 512

Banque nationale pour le développement économique. – Autorisation de participer à la constitution de sociétés d'investissement à capital variable.

Décret n° 2-96-616 du 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996) autorisant la Banque nationale pour le développement économique à participer à la constitution d'une société d'investissement à capital variable, dénommée « Inmaa Croissance » 513

Décret n° 2-96-617 du 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996) autorisant la Banque nationale pour le développement économique à participer à la constitution d'une société d'investissement à capital variable, dénommée « Inmaa Patrimoine » 513

Aéronautique civile.

Arrêté du ministre des transports n° 1235-96 du 9 moharrem 1417 (27 mai 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de transport public non-régulier par avions-taxi et de services de travail aérien 513

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1226-96 du 3 safar 1417 (20 juin 1996) portant agrément de l'établissement « Pépinière Dahbia » pour commercialiser les plants certifiés d'olivier 515

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1227-96 du 3 safar 1417 (20 juin 1996) portant agrément de la société « Maghreb industrie and trading investments » pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre. 516

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1228-96 du 3 safar 1417 (20 juin 1996) portant agrément de la société « Agricultural and trading company – ATRACO » pour commercialiser les semences certifiées des oléagineuses, des légumineuses fourragères, de maïs et les semences standard de légumes 516

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Sociétés de financement. – Agréments.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1371-96 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996) portant agrément de la société Assalaf Chaâbi du Nord-Ouest en qualité de société de financement 516

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1372-96 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996) portant agrément de la société Assalaf Chaâbi du Tensift en qualité de société de financement 517

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996) portant agrément de la société de financement d'achats à crédit « Sofac-Crédit » en qualité de société de financement 517

Société carrosserie Al Amal. – Autorisation de créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

Arrêté du Premier ministre n° 3-91-96 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) autorisant la Société carrosserie Al Amal à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds 517

Arrêté du Premier ministre n° 3-92-96 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) autorisant la Société carrosserie Al Amal à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque DENNIS 517

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Pages

Arrêté du Premier ministre n° 3-94-96 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) reconduisant pour l'année 1997 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales 518

TEXTES PARTICULIERS

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1397-96 du 16 safar 1417 (3 juillet 1996) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de l'habitat 518

Cour des comptes.

Ordonnance du président de la Cour des comptes n° 1-96 du 24 ramadan 1416 (14 février 1996) modifiant l'ordonnance n° 1-88 du 8 chaoual 1408 (24 mai 1988) fixant l'organisation de la Cour des comptes 518

Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Erratum au « Bulletin officiel » n° 4370 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) 519

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-96-539 du 15 rabii I 1417 (22 juillet 1996) approuvant la convention de crédit conclue le 27 moharrem 1417 (14 juin 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, n° 45-95, promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 30 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annnexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de 4.961.182,80 francs français, conclue le 27 moharrem 1417 (14 juin 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-540 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) approuvant la convention de crédit conclue le 15 safar 1417 (2 juillet 1996) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe de développement économique et social pour le financement du projet des ports de pêche d'Agadir et Tan-Tan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997, n° 8-96, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de 13.000.000 dinars koweïtien conclue le 15 safar 1417 (2 juillet 1996) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe de développement économique et social, pour la participation au financement du projet des ports de pêche d'Agadir et Tan-Tan.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-562 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) approuvant l'accord conclu le 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 40 millions de dollars E.U. consenti par ladite banque à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Fès (RADEEF) pour le financement du 2e projet d'assainissement et réutilisation de l'eau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 40 millions (40.000.000) de dollars E.U. consenti par ladite banque à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Fès (RADEEF) pour le financement du 2e projet d'assainissement et réutilisation de l'eau.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-96-567 du 6 rabii I 1417 (23 juillet 1996) approuvant l'emprunt obligataire d'un montant nominal total d'un milliard cinq cent millions de francs français (Fr.F. 1.500.000.000) représenté par des obligations matérialisées au porteur portant intérêt au taux de 6,5% l'an, venant à échéance le 24 juillet 2002 et garanti à 100% pour le principal et à 65% pour les intérêts par la Caisse française de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997, n° 8-96, promulguée par dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 24 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prise ferme, le contrat de service financier et la convention d'instruction relative à la garantie conclus le 29 safar 1417 (16 juillet 1996) entre le Royaume du Maroc, la Caisse française de développement et la Banque Paribas pour l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total d'un milliard cinq cent millions de francs français (Fr.F. 1.500.000.000) représenté par des obligations matérialisées au porteur portant intérêt au taux de 6,5% l'an, venant à échéance le 24 juillet 2002 et garanti à 100% pour le principal et à 65% pour les intérêts par la Caisse française de développement.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rabii I 1417 (23 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-568 du 6 rabii I 1417 (23 juillet 1996) approuvant la convention d'échange de structure conclue entre le Royaume du Maroc et la Caisse française de développement en date du 29 safar 1417 (16 juillet 1996).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997, n° 8-96, promulguée par dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 24 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention d'échange de structure conclue le 29 safar 1417 (16 juillet 1996) entre le Royaume du Maroc et la Caisse française de développement pour le versement par la CFD au Royaume du Maroc d'un montant de 1.500.000.000 de francs français le 24 juillet 2002 en contrepartie du versement par le Royaume du Maroc d'un montant équivalent réparti en 14 semestrialités à partir du 31 mars 1999 jusqu'au 30 septembre 2005.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rabii I 1417 (23 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-527 du 8 rabii I 1417 (25 juillet 1996) approuvant la convention de crédit acheteur conclue le 27 moharrem 1417 (14 juin 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Espanol de Credito, pour le financement partiel du marché ferme n° 66/AHM/ISS/95.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances transitoire, n° 45-95, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 30 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur de 799.036.818 pesetas, à augmenter du montant nécessaire pour le financement de 85% de la prime d'assurance-crédit, conclue le 27 moharrem 1417 (14 juin 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Espanol de Credito, pour le financement partiel du marché ferme n° 66/AHM/ISS/95.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii I 1417 (25 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-528 du 30 safar 1417 (17 juillet 1996) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1997 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1997 est fixé à cinq mille quatre-cent-vingt (5.420).

ART. 2. – Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. – La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 1997.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 safar 1417 (17 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1385-96 du 25 safar 1417 (12 juillet 1996) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal susvisé n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) se réuniront au siège de chaque préfecture ou province du 1er au 31 décembre 1996.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1417 (12 juillet 1996).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1386-96 du 25 safar 1417 (12 juillet 1996) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 1997, les assujettis au service militaire.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le recensement des assujettis au service militaire concerne les jeunes âgés de 18 à 28 ans au 31 décembre 1997 et possédant un niveau d'instruction équivalent, au moins, au certificat d'études primaires.

ART. 2. – Le recensement donnera lieu à l'établissement pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. – Les notices individuelles de recensement des assujettis seront transmises en vue de la présélection au service de recrutement des Forces armées royales.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1417 (12 juillet 1996).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1178-96 du 25 moharrem 1417 (12 juin 1996) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des journaux .....
« ..... est la suivante :

« – Al-Alam ;
« – ..... ;
« – L'Opinion ;
« – La Nouvelle tribune. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1417 (12 juin 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1223-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 26 moharrem 1417 (13 juin 1996),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1417 (19 juin 1996).
DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

- NM 05.6.040 : plastiques – Éléments de canalisations en matières thermoplastiques : définitions – Dimensions ;
- NM 05.6.041 : plastiques – Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié : spécifications générales ;
- NM 05.6.044 : plastiques – Tubes en polychlorures de vinyle non plastifié : détermination de la gélification par l'essai au chlorure de méthylène en température (M.C.I.) ;
- NM 05.6.046 : plastiques – Tubes et raccords en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la conduite de liquides avec pression : spécifications ;
- NM 05.6.056 : plastiques – Éléments de canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié : assemblages par collage – Caractéristiques dimensionnelles ;
- NM 05.6.057 : plastiques – Raccords moulés en polychlorure de vinyle non plastifié : série pression – Spécification ;
- NM 05.6.065 : plastiques – Assemblages fixes à bagues d'étanchéité pour tubes en polychlorure de vinyle non plastifié avec pression : caractéristiques dimensionnelles ;
- NM 05.6.068 : plastiques – Assemblages fixes à bagues d'étanchéité pour tubes en polychlorure de vinyle non plastifié avec pression : aptitude à l'emploi – Spécifications ;
- NM 05.6.086 : plastiques – Tubes en matières thermoplastiques : détermination par extrapolation de la contrainte statique à long terme ;
- NM 05.6.089 : plastiques – Éléments de canalisations en polychlorure de vinyle chloré non plastifié : raccords pour canalisations avec pression – Détermination de la résistance aux sollicitations par pression alternées ;
- NM 08.5.051 : tourteaux de graines oléagineuses – Échantillonnage ;
- NM 08.5.052 : tourteaux de graines oléagineuses – Préparation des échantillons pour essai ;
- NM 08.5.053 : tourteaux de graines oléagineuses – Détermination de la teneur en eau et en matières volatiles ;
- NM 08.5.054 : tourteaux de graines oléagineuses – Détermination de la teneur en matière grasse ;
- NM 08.5.055 : tourteaux de graines oléagineuses – Dosage de l'hexane résiduaire total ;
- NM 08.5.056 : dosage de l'azote en vue du calcul de la teneur en protéines brutes ;
- NM 08.5.057 : graines oléagineuses et tourteaux – Dosage des isothiocynates et de la vinylthioxazolidone ;
- NM 08.5.058 : produits dérivés du soja – Détermination de l'activité uréasique ;
- NM 08.5.059 : corps gras d'origine animale et végétale – Tourteaux de graines de tournesol – Spécifications ;
- NM 08.5.060 : corps gras d'origine animale et végétale – Tourteaux de graines de soja – Spécifications ;
- NM 08.5.061 : corps gras d'origine animale et végétale – Tourteaux de graines de coton – Spécifications ;
- NM 08.5.062 : corps gras d'origine animale et végétale – Tourteaux de graines de colza – Spécifications ;
- NM 09.2.011 : habillement – Couvertures pour lit – Bases techniques des systèmes d'étiquetage d'information, d'essais comparatifs et de certification destinés à l'information du consommateur ;
- NM 09.2.012 : habillement – Mensuration du corps humain – Vocabulaire – Schémas – Pictogramme de taille ;
- NM 09.2.013 : habillement – Désignation des tailles de vêtements pour hommes, femmes et enfants ;
- NM 09.2.014 : habillement – Sous-vêtement du haut du corps pour hommes et enfants – Contrôle de la taille et du bien-aller ;
- NM 11.3.013 : récipients métalliques étanches pour denrées alimentaires – Boîtes à conserves – Caractéristiques géométriques.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 1367-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 26 moharrem 1417 (13 juin 1996),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine la norme désignée ci-après :

– NM 10.1.162 : méthode d'essais des ciments – Détermination quantitative des constituants.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus est tenue à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1417 (19 juin 1996).

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH

Arrêté du ministre de la santé publique n° 990-96 du 4 safar 1417 (21 juin 1996) modifiant et complétant l'arrêté n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1er (2e alinéa) et 5 (4e paragraphe) de l'arrêté n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier (2e alinéa).* – La somme ainsi obtenue, « multipliée par un des coefficients ci-après, constitue le prix public « Maroc auquel s'ajoutent éventuellement les taxes de consommation « sur le sucre et l'alcool :

« – 1,622 pour un taux de base de droits de douane égal à 2,5%, « un prélèvement fiscal à l'importation égal à 0% et une taxe « sur la valeur ajoutée égale à 0% ;

« – 1,905 pour un taux de base de droits de douane égal à 2,5%, « un prélèvement fiscal à l'importation égal à 15% ;

« – 1,997 pour un taux de base de droits de douane égal à 10%, « un prélèvement fiscal à l'importation égal à 15% ;

« – 2,173 pour un taux de base de droits de douane égal à 25%, « un prélèvement fiscal à l'importation égal à 15%. »

« *Article 5.* – Le prix de cession des spécialités importées et « destinées aux hôpitaux est établi comme suit :

« .....

« 1) .....

« 2) .....

« 3) .....

« 4) La somme ainsi obtenue est multipliée par un des coefficients « ci-après :

« – 1,075 pour un taux de base de droits de douane égal à 2,5%, « un prélèvement fiscal à l'importation égal à 0% et une taxe « sur la valeur ajoutée égale à 0% ;

« – 1,263 pour un taux de base de droits de douane égal à 2,5%, « un prélèvement fiscal à l'importation égal à 15% ;

« – 1,441 pour un taux de base de droits de douane égal à 25%, « un prélèvement fiscal à l'importation égal à 15%.

« Ce coefficient est établi ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à partir de sa date de publication.

Rabat, le 4 safar 1417 (21 juin 1996).

Dr AHMED ALAMI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,
MOHAMED HAMA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1402-96 du 1er rabii I 1417 (18 juillet 1996) modifiant et complétant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale, et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale, et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) est modifié comme suit :

« *Article 2.* – Sous réserve des dispositions de l'article 2 *bis* « ci-après, sont également frappés de prohibition ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – L'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) précité est complété par l'article 2 *bis* ci-après :

« *Article 2* bis. – Sont exceptés de la prohibition d'entrée sur « le territoire national à partir des pays visés à l'article 2 ci-dessus, « les produits indiqués ci-après lorsqu'ils ont été soumis à un « traitement permettant l'inactivation des agents de l'encéphalopathie « spongiforme bovine :

« 1) les aliments destinés aux carnivores domestiques provenant « de bovins admis pour la consommation humaine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2) la gélatine et le phosphate dicalcique ;

« 3) les aminoacides et les peptides, produits à partir de peaux ;

« 4) les suifs et produits de suifs, produits à partir de matières « provenant d'animaux propres à la consommation humaine ;

« 5) les produits dérivés de suifs.

« Toutefois, les produits visés ci-dessus ne doivent pas être issus « de bovins présentant des signes d'encéphalopathie spongiforme « bovine ou d'animaux âgés de plus de 30 mois.

« En outre, les tissus suivants ne peuvent être utilisés dans la « fabrication desdits produits : crâne, colonne vertébrale, cervelle, « moelle épinière, yeux, amygdales, thymus, intestins et rate.

« Ces produits doivent être :

« – produits dans des établissements sous contrôle vétérinaire « officiel du pays d'origine ;

« – étiquetés ou autrement identifiés de manière à indiquer la « méthode et l'établissement de production du pays « d'origine ;

« – accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un « vétérinaire officiel du pays d'origine indiquant qu'ils « répondent aux conditions fixées à l'article 2 *bis* et attestant « la fréquence des contrôles officiels. »

ART. 3. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rabii I 1417 (18 juillet 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1403-96 du 1er rabii I 1417 (18 juillet 1996) relatif aux traitements auxquels doivent être soumis, aux fins d'admission à l'importation et au transit, certains produits d'origine animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays, tel que modifié et complété par l'arrêté n° 1402-96 du 1er rabii I 1417 (18 juillet 1996),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les produits indiqués ci-après, d'origine animale, issus de bovins, originaires ou provenant des pays visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) ne peuvent être admis à l'importation ou au transit que s'ils ont été soumis aux traitements spécifiques suivants :

1) la gélatine et le phosphate dicalcique doivent être produits par une méthode qui assure :

* que toutes les matières d'os ont été soumises à un dégraissage suivi d'un traitement acide à un pH < 1,5 pendant au moins 4 jours, suivi d'un traitement alcalin qui utilise soit la chaux à un pH > 12,5 pendant au moins 45 jours soit 0,3 N hydroxyde de soude pendant 10 à 14 jours, lui même suivi d'un traitement par la chaleur à 138-140°C pendant 4 secondes ;

* que toutes les autres matières premières (peaux, tendons et ligaments) ont été soumises à un traitement alcalin tel que précisé ci-dessus.

2) les aminoacides et les peptides ont été produits à partir de peaux par un procédé qui comprend une exposition des matières à un pH de 1 à 2 suivi par un pH > 11, lui même suivi par un traitement par la chaleur à 140°C pendant 30 minutes à 3 bars ;

3) les suifs et produits de suifs ont été produits à partir de matières provenant d'animaux propres à la consommation humaine qui ont été soumis à une coagulation à plus de 80°C pendant 30 à 60 minutes suivi d'un traitement thermique, sous pression, de plus de 120°C pendant 50 minutes ;

4) les produits dérivés de suifs ont été produits par hydrolyse à une température égale ou supérieure à 250°C.

A l'exception du phosphate dicalcique, les produits visés ci-dessus doivent être filtrés après production.

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rabii I 1417 (18 juillet 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 1611-96 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'INCITATION DE L'ÉCONOMIE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Mohamed Hama, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix maxima de vente au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

– 5% du prix public pour le grossiste ;

– 10% du prix public pour le détaillant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les marges bénéficiaires maxima de commercialisation des fournitures scolaires, aux différents stades sont fixées comme suit :

Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;

Producteur : 10% du prix de revient à la production ;

Grossiste : 5% du prix d'achat (T. T. C.) ;

Détaillant : 15% du prix d'achat (T. T. C.).

ART. 3. – Les prix maxima de vente au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% au maximum destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 1826-95 du 5 safar 1416 (4 juillet 1995), tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 2526-95 du 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996).

MOHAMED HAMA.

*
* *

Liste des prix de vente publics des manuels scolaires édités par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1996-1997

I. – ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Attatbikat Attarbawiya (Lilmourabi)	Niveau I	Dar-Takafa	38,00
Attatbikat Attarbawiya (Lilmourabi)	Niveau II	id.	32,00

II. – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1re AEF			
Arriyadiat (maître)	1re AEF	Dar Rachad	18,75
Arriyadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	10,70
Attarbia Al-Islamia (maître)	id.	Dar Takafa	12,85
Al Kiraa	id.	id.	15,15
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	12,90
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Librairie des Écoles	7,45
Al Marjie Fi Attaabir (maître)	id.	Afrique Orient	25,50
Al Marjie Fi Al Kiraa Wal Kitaba (maître)	id.	id.	20,25
Souayrat Al Kiraa (maître)	id.	Librairie des Écoles	78,50
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	SOMAGRAM	13,10
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	id.	8,70
Dalil Attarbia Albadania (maître)	1.2.AEF	Imprimerie Najah	11,50
2e AEF			
Arriyadiat (maître)	2e AEF	Imprimerie Maârif	32,00
Arriyadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	11,95
Attarbya Al Islamya (maître) (1)	id.	id.	30,50
Attarbya Al Islamya (maître) (2)	id.	id.	17,45
Al Koraan Al Karim	id.	id.	5,70
Attarbya Al Watanya (maître)	id.	id.	17,45
Annachat Alloughaoui (maître)	id.	Nch-Maârifa	37,05
Souayrat Attaabir (maître)	id.	id.	60,00
Al Kiraa (élève)	id.	id.	17,65
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	Dar Rachad	11,45
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	Librairie Maârif	17,75
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	7,60
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	21,60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
3e AEF			
Attarbiya Al Badania (maître)	3e et 4e AEF	Imprimerie Najah	14,00
Arriyadiat (maître)	3e AEF	Dar Rachad	42,50
Arriyadiat (élève)	id.	id.	10,10
Français Attaabir Achafaoui (maître)	id.	id.	40,00
Manuel de lecture et d'écriture (maître)	id.	id.	25,00
Manuel de lecture (élève)	id.	Dar Takafa	13,65
Figurines et cartes de lecture	id.	Librairie des Écoles	140,00
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	25,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	id.	8,95
Al Kiraa (élève)	id.	id.	12,60
Laouhat At Taâbir (maître)	id.	id.	75,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	7,45
Attarbiya Al Faniya (élève)	id.	Édition Magreb	9,40
Attarbiya Al Faniya (maître)	id.	SOMAGRAM	20,70
4e AEF			
Arriyadiat (maître)	4e AEF	Nch-Maârifa	16,80
Arriyadiat (élève)	id.	id.	9,70
Manuel de lecture (élève)	id.	Imprimerie Najah	17,35
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	8,45
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	Dar Rachad.	13,55
Attarbia Al Fannia (élève)	id.	Nch Maârifa	9,70
Attarbia Al Fannia (maître)	id.	id.	14,15
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	25,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	Nch Maârifa	9,45
Manuel de lecture (maître)	id.	Librairie des Écoles	20,00
Français, expression orale (maître)	id.	id.	28,00
Figurines (maître)	id.	id.	75,00
Al Kiraa (élève)	id.	Librairie Maârif	14,70
5e AEF			
Attarbiya Al Badania (maître)	5e et 6e AEF	Imprimerie Najah	14,00
Arriyadiat (maître)	5e AEF	Librairie des Écoles	4,70
Arriyadiat (élève)	id.	id.	15,55
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	12,35
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	8,30
Al Ijtimaiyat (élève)	id.	Afrique Orient	13,20
Al Ijtimaiyat (maître)	id.	Imprimerie Fedala	17,45
Attarbia Al Fannia (élève)	id.	Nch Maârifa	10,20
Attarbia Al Fannia (maître)	id.	id.	14,15
Livre de français (élève)	id.	Dar Rachad	17,35
Livre de français (maître)	id.	id.	23,00
Ad Dars Alloughaoui (maître)	id.	Imprimerie Najah	32,00
Ad Dars Alloughaoui (élève)	id.	Librairie des Écoles	9,45
Al Kiraa (élève)	id.	Nch Maârifa	14,70
6e AEF			
Arriyadiat (élève)	6e AEF	Nch-Maârifa	20,65
Arriyadiat (maître)	id.	id.	38,15
Al Ijtimaiyat (élève)	id.	Imprimerie Najah	13,05
Al Ijtimaiyat (maître)	id.	Dar Takafa	21,60
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Imprimerie Fedala	7,55
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	21,25
Al Kiraa (élève)	id.	Imprimerie Fedala	10,75
Al Loughat Al Arabia (maître)	id.	SOMAGRAM	26,15
Attarbia Al Fanniya (élève)	id.	Dar Rachad	9,70
Attarbia Al Fanniya (maître)	id.	Imprimerie Maârif	14,15
Manuel de français (élève)	id.	Édition Magreb	14,55
Manuel de français (maître)	id.	SOMAGRAM	24,00
Attarbiya Al Islamiya (élève)	id.	id.	11,25
Ad Dars Alloughaoui	id.	id.	8,05

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
7e AEF			
Attiknolougia	7e AEF	Librairie des Écoles	10,10
Attarbiya Al Islamiya	id.	SOMAGRAM	18,70
Attarbiya Alwataniya	id.	Imprimerie Maârif	9,05
Kawaaid Al Lougha	id.	Afrique-Orient	11,65
Attarikh	id.	Édition Maghreb	16,30
Alouloum Attabiiya	id.	Librairie des Écoles	16,55
Alphysiae	id.	Dar-Takafa	13,00
Arriyadiat	id.	Nch-Maârifa	22,90
Français (professeur)	id.	Librairie des Écoles	7,60
Français (élève)	id.	id.	14,80
Almoutalaa Wa Noussous	id.	Dar-Rachad	19,75
Kitab Al Khiatae (élève)	id.	Nch-Maârifa	25,20
Al Géografia	id.	Dar-Takafa	12,60
8e AEF			
Attiknolougia	8e AEF	SOMAGRAM	13,25
Attarbiya Al Islamiya	id.	Édition Magreb	7,75
Kawaaid Al Lougha	id.	id.	6,70
Attarbiya Al Watania	id.	id.	8,35
Français (professeur)	id.	Imprimerie Najah	7,00
Français (élève)	id.	id.	12,10
Alouloum Alphysiae	id.	id.	13,00
Arriyadiat	id.	Librairie des Écoles	12,35
Al Moutalaa Wa Noussous	id.	Id.	13,15
Alouloum Attabiiya	id.	Afrique Orient	16,40
Attarikh	id.	Dar-Takafa	11,35
Al Géografia	id.	id.	13,60
Attarbiya Annissouia	id.	Nch Maârifa	13,00
9e AEF			
Attarbiya Al Islamiya	9e AEF	SOMAGRAM	12,35
Attarbiya Al Watania	id.	id.	11,00
Kawaaid Al Lougha	id.	Imprimerie Najah	8,65
Arriyadiat	id.	id.	16,55
Français (professeur)	id.	Librairie des Écoles	12,95
Français (élève)	id.	id.	16,50
Alouloum Attabiiya	id.	id.	20,15
Alouloum Alphysiae	id.	Imprimerie Maârif	13,95
Attarikh	id.	Édition Magreb	16,60
Al Moutalaa Wa Noussous	id.	id.	16,65
Attarbiya Annissouia	id.	Dar-Takafa	9,85
Attiknolougia	id.	Nch Maârifa	5,15
Al Géografia	id.	Imprimerie Maârif	13,95

III. – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. – LIVRES ARABES :

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Éducation islamique :			
Attarbia Al Islamia	1re A.S.	Édition Magreb	18,60
Dourous Fi Mustalahat Al Hadith	1re A.EO	Imprimerie Najah	23,50
Dourous Fi Al Fik'hi	id.	id.	25,00
Annoussous Al Adabia	id.	id.	28,00
Dourous Fi Ouloum Al Kor'ane	id.	id.	20,00
Kitab Al Akhlak	1re A. 2e C EO	Dar Takafa	23,35
Dourous Fi Al Oussoul	1re A.EO	Imprimerie Najah	15,00
Dourous Fi Attafsir	id.	Imprimerie Salé	8,40
Kitab Fi Annahou Wa Sarf Wa Tatbikat	id.	Imprimerie Najah	22,00
Dourous Fi Al Fik'hi	id.	Dar Takafa	13,50
Dourous Fi Al Hadith	id.	id.	18,55

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Attarbia Al Islamia	2e A.S.	Édition Magreb	15,80
Dourous Fi Al Fik'hi	2e A.Sect.Char'iya	Imprimerie Najah	30,00
Dourous Fi Attawhid	2e A. 2e C EO	Dar Takafa	18,95
Dourous Fi Attafsir	id.	Imprimerie Najah	20,00
Kitab Al Akhlak	id.	Dar Kitab	7,90
Kitab Al Fik'hi	id.	id.	11,75
Dourous Fi Al Hadith	id	id.	12,85
Attarbia Al Islamia	3e A.S.	Édition Magreb	17,65
Dourous Fi Attawhid	3e A. 2e C EO	Dar Takafa	27,25
Dourous Fi Attafsir	id.	Imprimerie Najah	10,50
Kitab Al Akhlak	id.	Dar Takafa	18,55
Dourous Fi Al Hadith	id.	id.	19,00
Dourous Fi Al Fik'hi	id.	id.	19,00
2° Pensée islamique et philosophie :			
Moutalaa Islamia Fi Alakaida	Cycle secondaire	Dar Takafa	9,15
Al Fikr Al Islami Wa Al Falsafa	2e A.S. LM	Nch-Maârifa	17,00
id.	2e A.S. Sc	id.	13,60
id.	3e A.S. Sc	id.	20,00
id.	3e A.S. LM	id.	17,00
3° Allougha Al Arabia :			
Allougha Al Arabia	1e A.S. LM	Imprimerie Najah	26,50
Dalil Allougha Al Arabia	id.	Nch-Maârifa	15,00
Allougha Al Arabia	1e A.S. Sc. & Tch.	Dar Takafa	19,65
id.	2e A.S. LM	Imprimerie Najah	19,00
Dalil Allougha Al Arabia (Professeur)	id.	id.	17,00
Allougha Al Arabia	2e A.S. Sc & Tch.	Librairie Maârif	21,10
Dalil Allougha Al Arabia (Professeur)	3e A.S.	Imprimerie Najah	7,75
Allougha Al Arabia	3e A.S. LM	id.	17,55
Allougha Al Arabia	3e A.S. Sc	SOMAGRAM	12,50
4° Histoire et géographie :			
Attarikh	1re A.S.	Librairie Maârif	23,20
Al Géografia	id.	Imprimerie Najah	21,10
Attarikh	2e A.S.	Imprimerie Maârif	18,90
Al Géografia	id.	Dar Takafa	27,50
Attarikh	3e A.S.	Dar Rachad	17,45
Al Géografia	id.	Librairie des Écoles	32,05
5° Sciences naturelles :			
Al Ouloum Attabiiya	1re A.S. Sc. Ex	Imprimerie Maârif	25,40
id.	1e A.S. Sc. Math.	id.	24,00
id.	2e A.S. Sc. Ex.	Afrique Orient	15,40
id.	2e A.S. Sc Math.	Intergraph	22,65
id.	3e A.S. Sc. Math.	id.	22,65
id.	3e A.S. Sc. Ex.	Afrique Orient	38,65
6° Sciences physiques :			
Al Physiae	1re A.S. Sc.Ex & Sc. Math	Librairie des Écoles	42,25
Al Kimiae	id.	Librairie Maârif	21,60
Al Physiae	2e A.S. Sc. Math	Librairie des Écoles	62,80
id.	2e A.S. Sc. Ex.	id.	43,50
Al Kimiae	2e A.S. Sc.	Afrique Orient	36,30
Al Physiae	3e A.S. Sc. Ex.	Librairie des Écoles	43,15
id.	3e A.S. Sc. Math.	id.	56,80
Al Kimiae	3e A.S. Sc.Ex & Sc.Math.	id.	33,55
7° Mathématiques :			
Arriyadiat	1re A.S. Sc. Math.	Dar Rachad	39,00
id.	1re A.S. L.M.	id.	10,45
id.	1re A.S. Sc. Ex.	id.	30,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Arriyadiat (Attahlil)	2e A.S. Sc. Math	Imprimerie Maârif	37,60
id.	2e A.S. Sc. Ex.	id.	27,10
Arriyadiat (Alhandasa)	id.	Dar Takafa	30,20
id.	2e A.S. Sc. Math.	id.	64,30
Arriyadiat	2e A.S. L.M.	Afrique Orient	20,00
id.	3e A.S. L.M.	Dar Takafa	12,20
id.	3e A.S. Sc. Ex.	Librairie des Écoles	36,85
Arriyadiat (Al Jabr - Al Handassa)	3e A.S. Sc. Math.	id.	51,25
Arriyadiat (Attah'lil)	id.	id.	58,65
8° Documentation scolaire :			
Diftar Annoussous	2e cycle EF	Imprimerie Maârif	14,20
id.	Cycle secondaire Sc.	Dar Takafa	8,70
id.	Cycle secondaire L.M.	id.	9,80
Addiftar Al Madrassi	1er cycle EF	id.	8,95
Assijil Al-Aam Li Attalamidh	Cycle secondaire	id.	21,80
Al Mouaajam Al-Arabi Al-Faransi Li Riyadiat	2e cycle EF et secondaire	Afrique Orient	9,60
Al Mouaajam Al Arabi Al Faransi Li Ouloum Attabiiya	id.	id.	15,05
Dossier scolaire	1er cycle EF	id.	1,15
id.	2e cycle EF	id.	1,30
id.	Enseignement secondaire	Édition Maghreb	1,00

B. – LIVRES EN LANGUES ÉTRANGÈRES :

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Français :			
Manuel de français (professeur)	1re A.S. L.M.	Imprimerie Maârif	15,00
Manuel de français (élève)	id.	id.	31,60
Manuel de français (professeur)	1re A.S. Sc. T.	Édition Magreb	11,00
Manuel de français (élève)	id.	id.	18,50
id.	2e A.S. Sc. T.	Dar Rachad	31,00
Manuel de français (professeur)	id.	id.	6,50
Manuel de français (élève)	2e A.S. L.M.	Dar Takafa	24,80
Manuel de français (professeur)	id.	id.	13,00
Manuel de français (élève)	3e A.S. Sc. T.	Édition Magreb	19,95
Manuel de français (professeur)	id.	id.	13,80
Manuel de français (élève)	3e A.S. L.M.	Imprimerie Fedala	21,85
Manuel de français (professeur)	id.	id.	12,20
Cours pratiques de langue française et expression écrite T 1	Cycle secondaire.	Imprimerie Najah	27,85
Cours pratiques de langue française et expression écrite T 2	id.	Imprimerie Maârif	22,90
Cours pratiques de langue française et expression écrite T 3	id.	id.	20,60
2° Anglais :			
Anglais (professeur)	1re A.S.	Afrique Orient	20,70
Anglais (élève)	id.	Imprimerie Najah	13,10
Anglais, exercices	id.	Imprimerie Maârif	4,80
Manuel d'anglais (élève)	2e A.S.	Imprimerie Najah	14,00
Anglais, exercices	id.	Imprimerie Maârif	4,60
Manuel d'anglais (professeur)	id.	Dar Rachad	16,80
Manuel d'anglais (élève)	3e A.S. LM	Imprimerie Najah	19,95
id.	3e A.S. Sc	id.	14,95
Manuel d'anglais (professeur)	3e A.S.	id.	32,70
3° Espagnol :			
Manuel d'espagnol	1re A.S.	Imprimerie Maârif	32,80
Manuel d'espagnol (élève)	2e A.S.	id.	32,25
id.	3e A.S.	id.	18,65

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
4° Allemand :			
Manuel d'allemand, Lernziel (tome 1)	1re A.S/2e A.S.	Imprimerie Maârif	32,00
Manuel d'allemand, Lernziel (tome 2)	3e A.S.	id.	35,00
5° Enseignement technique :			
Manuel d'initiation technique (professeur)	1re A.S. Tech.	Dar Soulami	13,50
Manuel d'initiation technique (élève)	id.	id.	5,95
6° Lexiques :			
Lexique français-arabe des mathématiques	2e cyc.-EF & Sec.	Imprimerie Najah	3,60
Lexique français-arabe des sc. et phy.	id.	Librairie des Écoles	16,80

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1399-96 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) fixant le taux et les modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-96-299 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus à l'occasion de l'octroi de la garantie directe de l'Etat aux emprunts extérieurs dénommée « Commission de garantie »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux de la commission de garantie instituée par le décret susvisé n° 2-96-299 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) est fixé en fonction de la durée et du montant de l'emprunt garanti par l'Etat comme suit :

- jusqu'à 10 ans : 2,5% ;
- de 11 ans à 15 ans : 4% ;
- au-delà de 15 ans : 5%.

La durée précitée comprend la période des tirages, la période de grâce et la période de remboursement.

Toute augmentation du montant de l'emprunt garanti résultant d'un avenant à la convention ou à l'accord initial est soumise au paiement de la commission précitée.

ART. 2. – La commission de garantie est recouvrée au vu d'un bulletin de perception émis par le directeur du Trésor et des finances extérieures précisant les bases de liquidation de ladite commission et son montant. Ce montant doit être acquitté par l'organisme emprunteur en totalité en un seul versement auprès de la trésorerie générale du Royaume préalablement à la remise de l'instrument de garantie.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1417 (2 août 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4402 du 22 rabii I 1417 (8 août 1996).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-96-506 du 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996) désignant les participations publiques (56,04%) détenues dans le capital de la Société marocaine de stockage par abréviation « SOMAS » en vue d'une cession par voie d'attribution directe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) et notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée et notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme donné par la commission des transferts le 17 avril 1996, relatif au transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (56,04%) détenues dans le capital de la société « SOMAS » ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les participations publiques soit 56,04% du capital de la société « SOMAS », société anonyme, ayant son siège social à Casablanca, 24, boulevard Brahim Roudani et ayant pour objet le stockage du gaz, de pétrole liquifié (GPL), feront l'objet d'une cession, au secteur privé, par voie d'attribution directe.

ART. 2. – Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

Décret n° 2-96-507 du 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (56,04%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société marocaine de stockage par abréviation « SOMAS ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) et notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts le 17 avril 1996, relatif au transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (56,04%) dans le capital de la société « SOMAS » ;

Vu le décret n° 2-96-506 du 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996) désignant les participations publiques (56,04%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société marocaine de stockage « SOMAS » en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 30 mai 1996, conclu entre le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre, chargé des entreprises d'Etat et le consortium,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les participations publiques (56,04%) détenues par l'Etat dans le capital de la société marocaine de stockage par abréviation « SOMAS », sont transférées par voie d'attribution directe, au prix global de soixante-dix-huit millions quatre cent mille dirhams (78.400.000 DH) au consortium constitué des acheteurs ci-après :

– Compagnie marocaine des hydrocarbures (CMH)	6 %
– Omnium de stockage	6 %
– Pétrole du Maghreb (PETROM)	6 %
– Shell du Maroc	12 %
– SODIPI	8 %
– Tissir Gaz	6,5 %
– Total du Maroc	6 %
– Société des carburants (Ziz)	5,54%
TOTAL	56,04%

Le transfert de 56,04% du capital de la société « SOMAS » a lieu aux conditions fixées par le contrat de cession.

ART. 2. – Le présent décret ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatifs à la cession susvisée seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-96-616 du 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996) autorisant la Banque nationale pour le développement économique à participer à la constitution d'une société d'investissement à capital variable, dénommée « Inmaa Croissance ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs :

A la suite de l'entrée en vigueur des textes relatifs au marché des capitaux, et plus particulièrement du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), la Banque nationale pour le développement économique envisage de participer à la constitution d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) dénommée « Inmaa Croissance ».

Le capital de la SICAV précitée s'élèvera à 15.000.000 de dirhams et la participation envisagée par la Banque nationale pour le développement économique se monte à 5.000.000 de dirhams.

La participation de la Banque nationale pour le développement économique à la constitution de cette SICAV lui permettra de valoriser ses ressources dans le marché des capitaux.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque nationale pour le développement économique est autorisée à participer à la constitution d'une société d'investissement à capital variable, dénommée « Inmaa Croissance ».

ART. 2. – Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

Décret n° 2-96-617 du 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996) autorisant la Banque nationale pour le développement économique à participer à la constitution d'une société d'investissement à capital variable, dénommée « Inmaa Patrimoine ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs :

A la suite de l'entrée en vigueur des textes relatifs au marché des capitaux, et plus particulièrement du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), la Banque nationale pour le développement économique envisage de participer à la constitution d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) dénommée « Inmaa Patrimoine ».

Le capital de la SICAV précitée s'élèvera à 15.000.000 de dirhams et la participation envisagée par la Banque nationale pour le développement économique se monte à 5.000.000 de dirhams.

La participation de la Banque nationale pour le développement économique à la constitution de cette SICAV lui permettra de valoriser ses ressources dans le marché des capitaux.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque nationale pour le développement économique est autorisée à participer à la constitution d'une société d'investissement à capital variable, dénommée « Inmaa Patrimoine ».

ART. 2. – Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

Arrêté du ministre des transports n° 1235-96 du 9 moharrem 1417 (27 mai 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de transport public non-régulier par avions-taxi et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu la demande d'autorisation en date du 25 avril 1996 formulée par la société Aéro-Multi Services Atlas,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Aéro-Multi Services Atlas dont le siège social est au 6, rue El Hajeb C.I.L., Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens de transport public non-régulier par avions-taxi et de services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Transport public/TPP2

Beechcraft 95 B55 – Immatriculé CN-TYQ

Travail aérien

ULM Mistral TWIN – Immatriculé CN-2RB

ULM Mistral TWIN – Immatriculé CN-2RF

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières et en particulier ils ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des séries systématiques de vols.

Ces services sont autorisés pour le transport à la demande d'un maximum de douze (12) passagers ou 1.200 kg de frêt par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 4. – La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

ART. 5. – Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

- Évacuation sanitaire ;
- Épandage agricole et sanitaire ;
- Publicité par tractage de banderoles ;
- Prise de vues aériennes.

ART. 6. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord de l'avion la présence d'un médecin ou à défaut d'un infirmier ou d'une infirmière.

L'avion doit comporter à cet effet :

a) une surface disponible pour l'utilisation d'une civière ou d'un matelas coquille nécessaire au transport d'un malade ou d'un blessé en position couchée ; l'emplacement de la civière ou du matelas doit être prévu de telle façon qu'en cas d'urgence, celui-ci puisse être évacué aisément et rapidement de l'appareil ;

b) un emplacement pour chaque accompagnateur médical ;

c) un espace nécessaire au matériel médical qui doit être facilement accessible en vol ;

d) un dispositif agréé de fixation pour l'ensemble du matériel médical et de la civière ou du matelas coquille ;

e) le malade ou blessé doit pouvoir être introduit aisément en position couchée à l'intérieur de l'avion ;

f) l'habitabilité de l'appareil doit permettre l'installation d'une civière ou d'un matelas coquille et de deux personnes d'accompagnement médical, dont une placée à la tête du malade ou du blessé transporté. Toutes les parties du corps de la personne transportée doivent être facilement accessibles pour l'un ou l'autre des accompagnateurs ;

g) l'encombrement minimum réservé du matériel médical doit être d'un mètre cube.

De même :

- une liste du matériel de premier secours contenu dans l'avion doit être établie et jointe au manuel d'exploitation de l'entreprise ;
- cette liste doit être détaillée en ce qui concerne le type, le nombre, les volumes et les branchements des divers matériels ;
- tous les matériels répertoriés sur cette liste doivent être agréés de même que leur fixation et leur branchement ;
- tous les équipements médicaux installés à bord de l'avion doivent être contrôlés au moins annuellement afin de s'assurer qu'ils répondent toujours aux spécifications techniques et aux normes réglementaires s'y rapportant.

ART. 7. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion en ce qui concerne les avions et des licences et qualifications exigées par la direction de l'aéronautique civile pour les U.L.M.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 8. – Pour les prises de vues aériennes et les vols publicitaires, les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. – Les travaux de prises de vues aériennes ainsi que les vols publicitaires doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours pour les prises de vues aériennes.

ART. 10. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

La société doit sur demande de l'agent chargé du contrôle lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 12. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – état des soldes de gestion – compte de produits et charges ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 13. – Les appareils appartenant à la société ou affrêtés par celle-ci et qui sont destinés aux services de travail aérien visés à l'article 5 doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par le bureau véritas pour l'exécution de ce type d'activité.

ART. 14. – Les conditions d'exploitation suivantes doivent être respectées :

1 – L'utilisation des U.L.M. est interdite :

a) à l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord du gouverneur de la province ou préfecture concernée ;

b) à l'intérieur des zones situées autour et dans les aérodromes sauf accord du commandant de l'aéroport concerné ;

c) dans les zones interdites, dangereuses et réglementées.

2 – Les plates-formes utilisées à titre occasionnel à des fins de vols agricoles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du gouverneur de la province concernée.

3 – En cas d'épandage agricole ou de nécessité de déplacement d'un aérodrome à un autre pour l'exécution d'un travail aérien, les U.L.M. dont l'utilisation est prévue doivent sauf autorisation spéciale accordée par le directeur de l'aéronautique civile, être transportés par voie de surface jusqu'à la zone des travaux dans laquelle ils sont autorisés à voler ou l'aérodrome choisi pour leur mise en place. A la fin de la mission, ces appareils seront ramenés à leur base par la même voie.

4 – Lors de l'utilisation des bandes d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés pour des travaux aériens agricoles, les pilotes doivent :

- pendant le traitement aviser les autorités compétentes du ministère des transports par les moyens les plus appropriés, de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- à la fin du traitement et en cas d'utilisation d'avions, aviser les autorités compétentes du ministère des transports de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle de trafic aérien.

ART. 15. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ; le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP-Maroc) ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- non respect des dispositions de l'arrêté n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 16. – Cette autorisation est valable du 20 mai 1996 au 31 décembre 1996 ; elle peut être renouvelée pour une période d'un an.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 17. – L'arrêté du ministre des transports n° 154-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) est abrogé à partir du 20 mai 1996.

ART. 18. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1417 (27 mai 1996).

SAID AMASKANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1226-96 du 3 safar 1417 (20 juin 1996) portant agrément de l'établissement « Pépinière Dahbia » pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juillet 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière Dahbia », sis km 16, route Meknès, Haj Kaddour, par Meknès, est agréé pour commercialiser les plants certifiés de l'olivier.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87, l'établissement « Pépinière Dahbia » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1417 (20 juin 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1227-96 du 3 safar 1417 (20 juin 1996) portant agrément de la société « Maghreb industrie and trading investments » pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maghreb industrie and trading investments », sise 25, rue Zerktouni, Tanger, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans. Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la société « Maghreb industrie and trading investments » est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées et les sorties desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1417 (20 juin 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1228-96 du 3 safar 1417 (20 juin 1996) portant agrément de la société « Agricultural and trading company – ATRACO » pour commercialiser les semences certifiées des oléagineuses, des légumineuses fourragères, de maïs et les semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agricultural and trading company – ATRACO », sise 625, boulevard Mohammed-V, Casablanca, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des oléagineuses, des légumineuses fourragères, de maïs et les semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés nos 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société « Agricultural and trading company – ATRACO » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1417 (20 juin 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1371-96 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996) portant agrément de la société Assalaf Chaâbi du Nord-Ouest en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Assalaf Chaâbi du Nord-Ouest, dont le siège social est sis à Rabat, avenue Moulay Hassan, résidence Bourédouane, n° 18, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1417 (10 juillet 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1372-96 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996) portant agrément de la société Assalaf Chaâbi du Tensift en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Assalaf Chaâbi du Tensift, dont le siège social est sis à Marrakech, angle rues Yougoslavie et Moulay Ali, immeuble Saâda, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1417 (10 juillet 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996) portant agrément de la société de financement d'achats à crédit « Sofac-Crédit » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société de financement d'achats à crédit « Sofac-Crédit », dont le siège social est sis à Casablanca, avenue Hassan II, n° 161, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1417 (16 juillet 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du Premier ministre n° 3-91-96 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) autorisant la Société carrosserie Al Amal à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi sus-mentionnée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Carrosserie Al Amal dont le siège social est à Casablanca, route côtière 111, km 11,2, Aïn Sebaâ, est autorisée à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

ART. 2. – Le taux d'intégration-compensation à réaliser est au minimum de 60% à compter du 1er janvier 1999.

ART. 3. – Le nombre minimum de véhicules à produire est égal à trois cents (300) unités par an à compter du 1er janvier 1999.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-92-96 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) autorisant la Société carrosserie Al Amal à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque DENNIS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi sus-mentionnée, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-91-96 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) autorisant la Société carrosserie Al Amal à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds ;

Après avis de la commission technique prévue à l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée, réunie les 13 et 21 mai 1996 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Carrosserie Al Amal dont le siège social est à Casablanca, route côtière 111, km 11,2, Aïn Sebaâ, est autorisée à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque DENNIS.

ART. 2. – Le taux d'intégration-compensation à réaliser pour la marque DENNIS est au minimum de 60% à compter du 1er janvier 1999.

ART. 3. – Le nombre minimum de véhicules à produire pour la marque DENNIS est égal à trois cents (300) unités par an à compter du 1er janvier 1999.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-94-96 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) reconduisant pour l'année 1997 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. – Les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 susvisé, sont reconduites pour l'année 1997.

Rabat, le 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1397-96 du 16 safar 1417 (3 juillet 1996) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de l'habitat.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'habitat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des postes téléphoniques, relevant des catégories B et C soumis au régime prévu par l'article premier du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé, est fixé conformément au tableau suivant pour le ministère de l'habitat :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeurs d'administration centrale et assimilés (Inspecteur général)	6
Chef de cabinet	1
Catégorie C :	
Chauffeur du ministre	1

Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois et grades susvisés.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 safar 1417 (3 juillet 1996).

MESSAOUD MANSOURI.

COUR DES COMPTES

Ordonnance du président de la Cour des comptes n° 1-96 du 24 ramadan 1416 (14 février 1996) modifiant l'ordonnance n° 1-88 du 8 chaoual 1408 (24 mai 1988) fixant l'organisation de la Cour des comptes.

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DES COMPTES,

Vu la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes promulguée par le dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) ;

Vu l'ordonnance du président de la Cour des comptes n° 1-88 du 8 chaoual 1408 (24 mai 1988) fixant l'organisation de la Cour des comptes ;

Après réunion de la chambre de conseil, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi susvisée,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 et 3 de l'ordonnance n° 1-88 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Pour l'exercice de ses attributions prévues « par la loi n° 12-79 susvisée, la Cour des comptes est organisée « en 3 chambres, divisées chacune en 4 sections. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 3.* – Le secrétariat général est organisé en trois divisions :

« 1 – La division administrative qui regroupe :

« – le service du personnel ;
« – le service du budget et du matériel.

« 2 – La division du greffe qui comprend :

« – le service du greffe ;
« – le service des archives.

« 3 – La division de la formation et de la coopération « qui comprend :

« – le service de la formation et de la coopération ;
« – le service de la documentation et de l'informatique. »

ART. 2. – La présente ordonnance sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 ramadan 1416 (14 février 1996).

ABDESSADEK EL GLAOUI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Erratum au « Bulletin officiel » n° 4370 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) page 182

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 441-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier vétérinaire principal.

Au lieu de :

ART. 5. – .....

1) Épreuves écrites :	Durée	Coefficient
Rédaction d'un sujet se rapportant à l'option..	2 h	3

Lire :

ART. 5. – .....

1) Épreuves écrites :	Durée	Coefficient
Rédaction d'un sujet se rapportant à l'option..	2 h	2

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.